Energie **E**au **S**olidarité **F**oundiougne

Convention d'associés de SOPREEF

Projet de Convention - Version 2.0

2015

MLD .CL AS

Préambule

Bilan de six années d'investissement

Convention d'associés de 2008

SOPREEF est une SARL de droit sénégalais, dont les statuts sont régis par la réglementation de l'OHADA.

Lors de la création de SOPREEF en juin 2008, ses fondateurs, Performances et la Fédération des Producteurs de Tabanani de Foundiougne, ont signé par ailleurs une convention d'actionnaires.

Elle définit le caractère **solidaire** de SOPREEF :

- L'ensemble des acteurs locaux concernés par la mise en œuvre du programme EESF (dont SOPREEF assure la coordination) sont invités à y participer, et les associés participent à voix égale au Conseil d'administration, indépendamment de l'état de leur engagement financier.
- Les activités développées par la société viseront à favoriser au maximum l'investissement et la génération de richesse au niveau de villages identifiés comme 'pôles de développement'.
- Les actionnaires de SOPREEF veilleront particulièrement à ce que les activités développées à l'initiative de la société ne rentrent pas en compétition avec la production de cultures vivrières, ne mettent pas en danger la sécurité alimentaire dans sa zone d'activité et de façon générale participent à la création des conditions d'un développement durable dans cette zone.

La convention de 2008 précise l'engagement financier attendu de la part des actionnaires :

- L'apport en capital attendu de chacun des associés est de 1 MFCFA.
- Chaque associé devra mobiliser, en sus de son apport en capital de 1 MFCFA, **un apport en compte associé de 19 MFCFA** (créance non rémunérée, sans limitation de durée).
- Tout apport supérieur à son engagement de 20 MFCFA, réalisé par un des associés fondateurs, sera considéré comme une **créance prioritaire**. Cette créance doit lui être remboursée sur les financements mobilisés, en priorité sur tout autre investissement ou engagement à long terme.
- La condition de l'application du principe **1 associé / 1 voix** est que chaque associé respecte strictement ses engagements de contribution au financement de SOPREEF. En cas de non respect de ces engagements, il ne disposera plus que d'une voix délibérative, jusqu'à régularisation de sa situation.

Enfin la convention de 2008 prévoit l'établissement d'un contrat d'assistance technique entre Performances et SOPREEF, rémunéré sur la base d'une grille de tarification annexée.

MLD . CL AS

Décisions ultérieures du Conseil d'administration de SOPREEF

Les deux premières années de mise en œuvre du programme EESF, malgré les difficultés financières (perte de la principale source de financements), techniques (plantations de jatropha), organisationnelles (fonctionnement interne de la FPTF), **le caractère solidaire de l'entreprise a été progressivement consolidé** ; il est désormais identifié comme un axe stratégique de développement.

En 2010,

- Il a été convenu avec la FPTF, convoquée en assemblée générale, que désormais Performances ne serait rémunérée que sur la base d'une commission de 5% sur les financements mobilisés au profit de SOPREEF, à condition que le principe de cette commission soit accepté par le partenaire financier.
- A l'occasion de l'entrée de Présent d'Avenir au Conseil d'administration, les créances des associés ont été limitées à 19 MFCFA. Tout apport supplémentaire des actionnaires est considéré comme une subvention.

En 2012,

- Dans la convention de partenariat avec Kinome, ratifiée par l'ensemble des associés, il a été convenu, au nom du principe d'équité, que le montant des primes versées aux agriculteurs (pour l'entretien pendant 2 ans des arbres plantés), aux pépiniéristes (pour la production de plants) et à Performances (au titre de la commission de 5%) s'élèveraient au même montant de 20 FCFA/plant contractualisé.

En 2013,

- Il a été décidé, au nom du principe d'équité, d'octroyer une commission de 5% (le même taux que celui appliqué à Performances) aux groupements de producteurs qui organisent la collecte des graines au profit de SOPREEF.

En 2014,

- Il a été décidé de formaliser le statut de « relais commercial » et de leur accorder la même commission de 5% sur tout achat réalisé auprès de SOPREEF par les clients qu'ils ont identifié.
- Au nom du principe de solidarité, il a été décidé que les actionnaires et acteurs du programme EESF sont prioritaires pour la fourniture de graines à SOPREEF.
- Chaque actionnaire est invité à être accompagné d'un observateur lors des réunions du Conseil d'administration. Celui-ci n'a pas le droit de participer aux débats (sauf accord à l'unanimité des associés) ni aux votes.
- Un « Conseil d'orientation » a été mis en place. Tout acteur du programme EESF, résidant dans le département de Foundiougne, est invité à y participer, sans limitation de nombre. Il émet son avis sur les projets de décision. Il désigne un représentant qui participe comme observateur au Conseil d'administration et peut ainsi apprécier comment les orientations proposées par les acteurs sont prises en compte.

MLB CL AS

Situation en 2014

En 6 ans, environ 400.000 Euros ont été mobilisés. Les principaux objectifs du plan d'affaire ont été atteints et le bilan de cette première phase d'investissement a fait l'objet d'un rapport détaillé partagé avec les acteurs et partenaires. SOPREEF a commencé la production d'huile en 2012 ; la qualité de ses huiles est largement reconnue et son portefeuille de clients se développe rapidement et en fin 2014 l'entreprise sera en mesure de financer son fonctionnement sur ses ressources propres.

Le profil de l'entreprise se résume ainsi :

- **Elle est créatrice d'emplois qualifiés pour des jeunes** de sa région d'implantation, capable de produire des huiles de haute qualité ; elle participe en outre à la formation de jeunes qu'elle accueille régulièrement dans le cadre de stages.
- **Une relation de partenariat dynamique a été établie avec des producteurs agricoles**. Ils sont acteurs à part entière de la filière dans laquelle évolue l'entreprise et de la vie de l'entreprise elle-même.

  Ils s'investissent dans la plantation d'arbres, un objectif à long terme qui vise la sécurisation de leur approvisionnement en énergie et l'amélioration de la fertilité des terres. Ils prennent en charge la collecte de graines, dont ils contrôlent la qualité, au profit de l'entreprise. Ils sont systématiquement associés aux décisions prises par son conseil d'administration.
- **Son activité inspire une action éducative**, dans le cadre d'un partenariat avec des enseignants, qui touche chaque année près de 1500 enfants. Il leur permet de découvrir les richesses de leur environnement ainsi que les principes de solidarité et d'équité, et de faire naître en eux un sentiment de responsabilité dans l'avenir de leur région.

  Cet investissement social contribue à la durabilité du projet d'entreprise, en suscitant auprès des jeunes de la région un intérêt pour la filière qu'elle contribue à structurer.

SOPREEF est ainsi une entreprise rurale solidaire, contribuant activement à un développement durable de la région où elle est implantée.

Les défis auxquels l'entreprise reste confrontée sont les suivants :

- **La FPTF ne remplit pas son rôle de représentant des producteurs auprès du Conseil d'administration**.

  Elle n'a jamais apporté sa contribution au financement et au développement des capacités de SOPREEF, alors même qu'elle en avait la possibilité. Or elle utilise la voix pleine qui lui est cependant donnée dans l'élaboration des décisions, pour poser des exigences irresponsables qui mettent en danger les ressources investies par les autres partenaires.

  Son fonctionnement n'est pas démocratique et ne respecte pas les principes de solidarité et d'équité sur lesquels SOPREEF entend fonder sa relation avec chacun de ceux qui est concerné par son activité. Le pouvoir de décision est accaparé par quelques uns qui tentent de diriger vers eux les retombées de l'activité de SOPREEF.

MLD . CL AS

- **L'activité de l'entreprise reste fortement dépendante de l'assistance technique apportée par Performances.**

  Une telle situation génère pour Performances une lourde charge, à laquelle il doit être mis un terme.

  Il est indispensable pour cela que SOPREEF consolide ses capacités organisationnelles pour assurer de façon autonome la qualité de sa production, la transparence de sa gestion, le suivi et l'amélioration de ses performances techniques et économiques, la fiabilité de ses engagements, et enfin sa capacité à entretenir et accroître son impact social.

Révision de la Convention d'associés

La deuxième phase de son développement que SOPREEF est en train d'aborder, demandera de nouveaux investissements, pour :

- L'extension du bâtiment d'exploitation afin qu'il puisse accueillir de nouvelles activités de transformation des produits (production de savon, conditionnement) et de formation, et offrir aux employés de meilleures conditions de travail (bureau, sanitaires, …) ;
- L'acquisition d'une à deux presses supplémentaires afin d'assurer la capacité de SOPREEF à répondre à ses engagements commerciaux et à une demande pouvant croître très rapidement ;
- La création d'unités décentralisées de production d'huile au niveau des pôles de développement s'investissant le plus dans la collecte de graines, la plantation de Jatropha, la commercialisation et la valorisation des produits, l'amélioration de la fertilité des sols, la mobilisation et la formation des jeunes.

Dans le contexte actuel, il apparaît essentiel, pour pouvoir mobiliser rapidement autour de tels projets d'investissement, de consolider le schéma d'entreprise. Il doit permettre :

- D'assurer la préservation des capitaux investis tout en maintenant le caractère solidaire de l'entreprise ;
- A tout acteur qui contribue au développement de l'activité de l'entreprise de bénéficier des retombées de son propre investissement, et, afin d'en être assuré, d'être informé de cette activité et de participer aux décisions du Conseil d'administration ;
- Le retrait de l'assistance technique de Performances sans que l'autonomisation complète de l'entreprise ait d'impact négatif sur ses performances techniques et économiques ;
- D'entretenir et d'accroître l'impact social et environnemental de l'entreprise sans qu'il soit pour l'entreprise une charge qui en affecte la viabilité.

Cela suppose que l'ensemble des acteurs de la dynamique animée par SOPREEF partagent une vision claire du rôle de chacun, de la nature des relations qui les unissent, des engagements des associés et partenaires, des retombées qu'ils sont en droit d'attendre de leurs investissements.

Il est nécessaire de réviser la convention d'associés, pour capitaliser l'expérience acquise et répondre à ces attentes.

MLJ. CL AS

Processus de révision de la convention d'associés

Version	Historique	Echéance
1.0	**Projet de convention élaboré par Performances**	**29/09/2014**
	Réception et étude par le CA de Présent d'Avenir	22/10/2014
	Diffusion auprès des membres de Présent d'Avenir	
	Transmission par le CA de Présent d'Avenir d'un document de capitalisation des contributions reçues	15/12/2014
1.1	**Projet de convention intégrant les commentaires du conseil d'administration de Présent d'Avenir**	**15/01/2015**
	Présentation au gérant de SOPREEF	04/01/2015
	Diffusion et présentation aux employés de SOPREEF par le gérant	25/01/2015
	Diffusion et présentation auprès des relais techniques par le gérant de SOPREEF	18/02/2015
	Diffusion et présentation auprès des présidents de groupements par le gérant de SOPREEF	18/03/2015
	Transmission par le gérant de SOPREEF d'un document de capitalisation des contributions reçues	23/03/2015
1.2	**Projet de convention intégrant les commentaires des employés de SOPREEF.**	**24/03/2015**
	Transmission au CA de Présent d'Avenir	23/03/2015
	Présentation aux acteurs réunis en « Conseil d'orientation »	29/04/2015
	Etude par le CA de SOPREEF des contributions reçues	29/04/2015
1.3	**Projet de convention intégrant les commentaires des acteurs**	**29/04/2015**
	Amendements par le CA de Présent d'Avenir et mandat pour la signature de la nouvelle convention d'associés	29/04/2015
	Amendements par le CA de Performances et mandat pour la signature de la nouvelle convention d'associés	29/04/2015
2.0	**Version finale de la Convention d'associés**	**15/06/2015**
	Signature par les représentants des CA de Présent d'Avenir et de Performances	30/06/2015
	Ratification par le représentant du « Conseil d'orientation » de SOPREEF	30/06/2015
	Diffusion auprès des partenaires	15/07/2015
	Diffusion auprès du public	30/07/2015

MLD. CL AS

Convention d'associés de SOPREEF

MLD. CL AS

Définitions

Acteurs

Est acteur du programme EESF tout individu agissant à titre individuel ou comme représentant d'une organisation, résidant dans le département de Foundiougne ou à défaut actionnaire de SOPREEF, qui participe à la réalisation des objectifs du programme dans le strict respect des principes décrits dans la présente convention (article 33).

Associés

Est promoteur du programme toute structure qui participe au financement de sa structure de coordination et en partage la responsabilité morale. Les promoteurs du programme sont les actionnaires, ou associés, de SOPREEF (article 55).

Bénéficiaires

Il n'existe aucune hiérarchie ni relation de dépendance entre acteurs, partenaires et promoteurs du programme EESF : tous sont considérés comme étant ses bénéficiaires (article 66).

Conseil d'administration

Le conseil d'administration de SOPREEF est composé de ses actionnaires. Chacun d'entre eux peut se faire représenter par deux personnes, mais une seule, clairement identifiée avant chaque réunion du conseil d'administration, a la capacité d'émettre la position de ceux qu'elle représente et peut voter. Le second représentant se limite à un rôle d'observateur et n'intervient pas dans les débats (article 9.29).

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires. Le refus de leur mise en œuvre par un de ses membres entraine la perte par celui-ci de l'ensemble des droits et avantages qui lui étaient accordés en tant qu'actionnaire (article 9.8).

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation constitue un cadre informel de concertation ouvert à l'ensemble des acteurs du programme EESF. Tout acteur du programme EESF en est membre de droit ; il peut participer à ses rencontres même s'il en a été informé de façon indirecte.

La participation est directe. Aucun acteur ne peut se faire représenter. Les décisions sont prises dans la mesure du possible de façon consensuelle ou, à défaut, à la majorité des acteurs présents, selon le principe « un acteur, une voix ».

Deux représentants du conseil d'orientation assistent comme observateur aux rencontres du conseil d'administration (article 10.1110).

Convention d'associés

La Convention d'associés de SOPREEF est adoptée à la majorité de ses actionnaires. Elle définit les objectifs, l'organisation, le mode de fonctionnement et les principes qui régissent l'organisation, le fonctionnement et la gestion de SOPREEF. Son application s'impose à tous ceux qui participent à la mise en œuvre du programme EESF (article 2.32). Notamment, tout acteur qui ne respecte pas les termes de la présente convention et les décisions du Conseil d'administration de SOPREEF est exclu des cadres de concertation (article 3.43).

MLJ , CL AS

Education

En participant à la mise en œuvre du programme EESF l'objectif commun de ses acteurs, partenaires et promoteurs est de créer les conditions d'un avenir durable pour leurs enfants (article 16). En facilitant la participation des enfants à sa mise en œuvre, ils contribuent à la réalisation des principes 7 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Enfant (article 1.61) :

« L'enfant doit bénéficier d'une éducation qui lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société » (Principe 7 : *Apprendre, pour être utile à la société*).

« L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables » (Principe 10 : *Solidarité*).

Entreprise solidaire

Le caractère solidaire de l'entreprise s'exprime à travers le niveau d'implication des acteurs du programme EESF dans le processus de décision, la part des revenus générés directement à leur profit et le nombre de personnes qui en bénéficient, le respect dans son organisation et son fonctionnement du principe d'équité, et enfin l'envergure de l'investissement social (notamment dans le domaine éducatif) qu'elle mobilise (article 88).

Equité

Le principe d'équité impose que chaque acteur puisse prétendre bénéficier des retombées sociales, économiques ou professionnelles du programme EESF, au même titre que chacun des autres acteurs, dès lors qu'il respecte strictement la présente convention (article 13.313).

Programme EESF

Le programme « Energie Eau Solidarité Foundiougne » propose un modèle d'organisation pour un développement local durable fondé sur une gestion solidaire, équitable et transparente des ressources que ses acteurs partagent. Il développe ses activités dans quatre domaines : agroforesterie, production d'huiles végétales, éducation, accès à l'eau potable. Sa coordination est confiée à SOPREEF (article 1.71).

Partenaires

Est partenaire du programme toute structure qui participe à la réalisation de ses objectifs dans le cadre d'un protocole d'accord validé par le conseil d'administration (article 44).

Solidarité

Le principe de solidarité impose que les décisions prises soient accessibles à tous et que soient recherchées des solutions consensuelles aux divergences qui surgissent entre les acteurs (article 13.213).

MLJ , CL AS

Sommaire

1.Introduction

2.Objet et portée de la convention d'associés

3.Acteurs du programme EESF

4.Partenaires du programme EESF

5.Promoteurs du programme EESF

6.Bénéficiaires du programme EESF

7.SOPREEF

8.Entreprise solidaire

9.Conseil d'administration

10.Conseil d'orientation

11.Gestion de SOPREEF

12.Organisation de SOPREEF au moment de l'adoption de la convention

13.Fonctionnement

14.Droits et avantages

15.Révision périodique de la convention d'associés

16.Adoption de la convention d'associés

17.Signature

MLD. CL AS

1. Introduction

Id	Article
1	L'objectif du programme EESF est de contribuer à créer les conditions d'un accès durable à l'énergie et à l'eau potable dans le département de Foundiougne
2	Il propose un modèle de production de biocarburant de qualité, maîtrisée par des acteurs ruraux et génératrice d'emplois, de revenus et d'énergie à leur profit.
3	Il propose un modèle d'organisation pour un développement local durable fondé sur une gestion solidaire, équitable et transparente des ressources que ses acteurs partagent.
4	Il se propose d'être un moteur de la démocratie locale et de la promotion des collectivités locales.
5	Il développe ses activités dans quatre domaines : agroforesterie, production et transformation d'huiles végétales, éducation, accès à l'eau potable.
6	En attachant une attention particulière à l'éducation et à la participation des jeunes à sa mise en œuvre, il contribue à la réalisation des principes 7 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Enfant.
7	La coordination du programme EESF est confiée à SOPREEF

2. Objet et portée de la convention d'associés

Id	Article
1	La présente convention définit les objectifs, l'organisation, le mode de fonctionnement et les principes qui régissent l'organisation, le fonctionnement et la gestion de SOPREEF
2	La présente convention tient lieu de règlement intérieur de SOPREEF.
3	Son élaboration est le fruit d'une large consultation de l'ensemble des acteurs et partenaires du programme EESF. Elle s'impose dès lors, sans compromis, à tous ceux qui participent à sa mise en œuvre.
4	Seuls les actionnaires de SOPREEF peuvent adopter, évaluer ou amender la présente convention. La présente convention et tout amendement ultérieur sont adoptés à la majorité des membres du conseil d'administration.

3. Acteurs du programme EESF

Id	Article
1	Est acteur du programme EESF tout individu qui participe à la réalisation des objectifs du programme dans le strict respect des principes décrits dans la présente convention.
2	Un acteur doit résider dans la zone d'intervention du programme EESF, ou être membre d'une structure associée dans SOPREEF.
3	Chaque acteur a la possibilité de participer en personne au processus de prise de décision.
4	Tout acteur qui ne respecte pas les termes de la présente convention et les décisions du Conseil d'administration de SOPREEF est exclu des cadres de concertation.

MLJ , CL AS

4. Partenaires du programme EESF

Id	Article
1	Est partenaire du programme EESF toute structure qui participe à la réalisation de ses objectifs et à sa promotion dans le cadre d'un protocole d'accord validé par le conseil d'administration du programme.
2	Les partenaires sont de natures variées. Il peut s'agir d'une association, d'un groupement professionnel, d'une entreprise, d'une collectivité locale ou d'un établissement scolaire.
3	Les partenaires développent leurs activités dans des domaines variés. Ils peuvent être des fournisseurs, des clients, des centres de compétences apportant un appui technique, des sources de financements innovants.
4	Un partenaire doit respecter strictement le pilotage de SOPREEF en tant que structure de coordination du programme EESF et les principes auxquels celui-ci se réfère.

5. Promoteurs du programme EESF

Id	Article
1	Est promoteur du programme EESF toute structure qui participe au financement de sa structure de coordination et en partage la responsabilité morale.
2	Les promoteurs du programme EESF sont identifiés légalement comme 'associés' ou 'actionnaires' de SOPREEF, sa structure de coordination.

6. Bénéficiaires du programme EESF

Id	Article
1	Il n'existe aucune hiérarchie ni relation de dépendance entre acteurs, partenaires et promoteurs du programme EESF : tous sont considérés comme étant ses bénéficiaires.
2	En participant à la mise en œuvre du programme EESF, quelque soit leur statut, leur objectif commun est de créer les conditions d'un avenir durable pour leurs enfants.

7. SOPREEF

Id	Article
1	SOPREEF, est une société à responsabilité limitée (sarl) de droit sénégalais créée en juin 2008, enregistrée à la chambre de commerce de Fatick sous la référence SN FTK 2008 B 2008 (NINEA 30269462N2).
2	Les actionnaires de SOPREEF sont astreints à un apport en capital de 1 MFCFA.
3	Les actionnaires de SOPREEF sont astreints à un apport en compte associé minimum de 5 MFCFA, à réaliser au moment de leur ratification de la présente convention.
4	Les apports en compte associé sont limités à 19 MFCFA. Au-delà de ce montant, tout apport constitue une subvention non remboursable.

MLd . CL AS

8. Entreprise solidaire

Id	Article
1	Le caractère solidaire de l'entreprise s'exprime à travers le niveau d'implication des acteurs du programme EESF dans le processus de décision, la part des revenus générés directement à leur profit et le nombre de personnes qui en bénéficient, le respect dans son organisation et son fonctionnement du principe d'équité, et enfin l'envergure de l'investissement social (notamment dans le domaine éducatif) qu'elle mobilise.
2	Les actionnaires de SOPREEF s'engagent à favoriser au maximum l'investissement et la génération de richesse et d'emplois au niveau de villages identifiés comme 'pôles de développement' du programme EESF.
3	Les actionnaires de SOPREEF s'engagent à diffuser le produit de la capitalisation de leur expérience et des savoir-faire qu'elle a développés, afin de faciliter l'émergence d'autres entreprises similaires.
4	Les actionnaires de SOPREEF s'engagent à permettre et faciliter une évaluation externe du caractère solidaire de leur entreprise.

9. Conseil d'administration

Id	Article
1	Le conseil d'administration de SOPREEF est composé de ses actionnaires.
2	Chaque actionnaire peut se faire représenter par deux personnes, mais une seule, clairement identifiée avant chaque réunion du conseil d'administration, a la capacité d'émettre la position de ceux qu'elle représente et peut voter. Le second représentant se limite à un rôle d'observateur et n'intervient pas dans les débats.
3	Les statuts de SOPREEF imposent au conseil d'administration de se réunir au moins une fois par an pour approuver les comptes de la société, valider le programme d'activités et le budget de l'année suivante. La présence physique d'au moins les 2/3 des administrateurs est exigée pour que les décisions de ce conseil d'administration statutaire annuel soient valables. A défaut, une nouvelle rencontre est convoquée dans un délai minimum d'une journée et maximum de un mois. Les décisions prises lors de cette nouvelle rencontre sont alors valables quelque soit le nombre de membres du conseil d'administration présents.
4	Le conseil d'administration peut être convoqué autant de fois que nécessaire à la demande de l'un de ses membres ou du gérant de SOPREEF. En dehors de la rencontre statutaire annuelle, les autres consultations peuvent se faire à distance, sous quelque forme que ce soit. Lors des rencontres non statutaires aucun quorum n'est imposé ; elles ne font l'objet que d'une seule convocation et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
5	Au début de chaque réunion du conseil d'administration les membres présents désignent un secrétaire de séance et un président de séance. Le président de séance facilite les discussions selon l'ordre du jour de la rencontre et veille à ce que chacun ait la possibilité d'y participer. Le secrétaire de séance enregistre les décisions prises à l'issue des débats sur chaque point de l'ordre du jour.
6	L'apport en capital de 1 MFCFA étant obligatoire pour tout actionnaire, et limité à ce montant, chaque associé dispose d'une voix égale à celle de chacun des autres associés
7	A la fin de chaque réunion du conseil d'administration un procès-verbal provisoire est établi par le secrétaire de séance. Il est soumis sur-le-champ aux membres présents, qui le signent.

MLJ . CL AS

Id	Article
	Si le procès-verbal définitif est établi ultérieurement, la signature du secrétaire et du président de séance attestent de son authenticité par rapport à la version provisoire. Le procès-verbal définitif est transmis à l'ensemble des membres du conseil d'administration et, si la réglementation l'exige, officiellement enregistré. Le procès verbal provisoire est archivé par le gérant de SOPREEF qui en remet copie aux membres du conseil d'administration à leur demande. Lui seul fait foi des décisions prises.
8	Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires. Le refus de leur mise en œuvre par un de ses membres entraine la perte par celui-ci de l'ensemble des droits et avantages qui lui étaient accordés en tant qu'actionnaire (voir article 1414).

10. Conseil d'orientation

Id	Article
1	Le conseil d'orientation constitue un cadre informel de concertation ouvert à l'ensemble des acteurs du programme EESF.
2	Tout acteur du programme EESF est membre de droit du conseil d'orientation. Il peut participer à ses rencontres même s'il en a été informé de façon indirecte.
3	Le conseil d'orientation se réunit sur simple demande d'un acteur, qui est alors seul responsable de l'organisation de la rencontre.
4	Le conseil d'administration de SOPREEF s'engage à convoquer une réunion du conseil d'orientation au moins une fois par an, avant la tenue de sa réunion statutaire.
5	Dans tous les cas, les frais de déplacement des acteurs pour participer aux rencontres du conseil d'orientation sont à la charge de ceux-ci.
6	Les réunions du conseil d'orientation sont facilitées par un président de séance désigné parmi les acteurs présents, et ne peut être celui d'entre eux qui a convoqué la rencontre.
7	L'objectif des réunions du conseil d'orientation est d'élaborer des projets de décisions à étudier par le conseil d'administration, et d'adresser à celui-ci toute recommandation jugée utile par les acteurs.
8	La participation est directe. Aucun acteur ne peut se faire représenter. Les décisions sont prises dans la mesure du possible de façon consensuelle ou, à défaut, à la majorité des acteurs présents, selon le principe « un acteur, une voix ».
9	Les recommandations du conseil d'orientation ont une valeur indicative et ne peuvent pas s'opposer ni se substituer aux décisions du conseil d'administration.
10	Les actionnaires de SOPREEF s'engagent à respecter les recommandations du conseil d'orientation dans la mesure où elles ne mettent pas en danger l'équilibre financier de l'entreprise et la sécurité des capitaux investis, ou qu'elles ne vont pas à l'encontre des principes énoncés dans la présente convention.
11	A l'issue de chacune de ses rencontres, le conseil d'orientation désigne, parmi les acteurs présents, deux d'entre eux pour porter auprès du conseil d'administration ses recommandations. Le président de séance ne peut être désigné comme représentant auprès du conseil d'administration.
12	Les représentants du conseil d'orientation bénéficient d'un statut d'observateur auprès conseil d'administration.

MLD . CL AS

11. Gestion de SOPREEF

Id	Article
1	Le gérant est personnellement responsable de la bonne gestion administrative, comptable et financière de SOPREEF.
2	Les comptes de SOPREEF sont contrôlés régulièrement par un expert comptable agréé. Il établi le bilan annuel et les déclarations fiscales.
3	Les actionnaires de SOPREEF reçoivent un rapport d'activité annuel établi selon le format qu'ils ont eux-mêmes défini.
4	Une synthèse courte de ce rapport d'activité est diffusée auprès de l'ensemble des acteurs et partenaires.
5	Le gérant de SOPREEF assure le secrétariat du conseil d'administration et la coordination du programme EESF. A ce titre il doit veiller à la bonne diffusion et au strict respect de l'application de la présente convention.

12. Organisation de SOPREEF au moment de l'adoption de la convention

Id	Article
1	Au moment de l'adoption de la présente convention, le conseil d'administration de SOPREEF est constitué de trois actionnaires.
2	La Fédération de Producteurs de Tabanani de Foundiougne (FPTF) est une association de groupements de producteurs agricoles dont le rôle est la promotion de l'agroforesterie et la collecte de graines de qualité au profit de SOPREEF.
3	Performances est un cabinet d'expertise sénégalais. Son rôle est de mobiliser des financements extérieurs, de contrôler l'organisation, la gestion et la qualité de la production d'huiles par SOPREEF. Performances a annoncé depuis la création de SOPREEF son intention de transférer ses parts à son département 'Technologies for Human Development' (THD) s'il venait à être établi en entreprise autonome.
4	Présent d'Avenir est une association française. Son rôle est de promouvoir la solidarité et l'équité entre les acteurs du programme EESF et la transparence dans la gestion de SOPREEF. Elle a renoncé à percevoir des dividendes et, de façon générale, à toute forme d'intéressement dans l'activité générée par SOPREEF.
5	SOPREEF prend en charge intégralement la rémunération de son directeur, nommé par le Conseil d'Administration

13. Fonctionnement

Id	Article
1	Les relations entre acteurs, partenaires et promoteurs du programme EESF respectent les principes fondamentaux de solidarité et d'équité.
2	Le principe de solidarité impose que les décisions prises soient accessibles à tous et que soient recherchées des solutions consensuelles aux divergences qui surgissent entre les acteurs.
3	Le principe d'équité impose que chaque acteur puisse prétendre bénéficier des retombées sociales, économiques ou professionnelles du programme EESF, au même titre que chacun des autres acteurs, dès lors qu'il respecte strictement la présente convention.
4	Toute rémunération ou indemnité versée à un acteur du programme par SOPREEF doit sanctionner le résultat tangible et contrôlable d'une activité réelle au profit du programme EESF.

MLJ , CL AS

Id	Article
5	Tout nouveau mode de rémunération ou d'indemnisation d'un acteur du programme, quelle qu'en soit la forme, doit obligatoirement être soumis à l'accord du conseil d'administration avant d'être mis en œuvre.
6	Dès lors qu'un mode de rémunération ou d'indemnisation d'un acteur est autorisé par le conseil d'administration, il est automatiquement autorisé, et dans les mêmes conditions, pour tout autre acteur exerçant une activité similaire au profit du programme EESF.
7	Chaque membre du conseil d'administration prend en charge les frais relatifs à sa participation aux rencontres du conseil d'administration.
8	Les acteurs du programme EESF sont responsables solidairement de la réalisation de ses objectifs. Le non respect d'engagements pris ou toute pratique pouvant nuire à la qualité des produits commercialisés par SOPREEF ou à l'image du programme doivent être sanctionnés.

14. Droits et avantages

Id	Article
1	Les acteurs du programme EESF et les actionnaires de SOPREEF sont prioritaires pour la fourniture de graines à SOPREEF.
2	Les groupements de producteurs qui organisent la collecte de graines de qualité au profit de SOPREEF bénéficient d'une commission sur la valeur des graines fournies.
3	Toute personne (acteur, partenaire ou promoteur) qui contribue au développement de la clientèle de SOPREEF peut bénéficier d'un statut de « relai commercial » et recevoir une commission sur tout achat réalisé par les clients qu'elle a identifiés.
4	Les actionnaires de SOPREEF qui contribuent au développement de l'activité de l'entreprise en achetant régulièrement ses produits en quantités qui dépassent les besoins de leur consommation personnelle, bénéficient d'une restitution de marge.
5	La réduction de marge dont bénéficient les actionnaires constitue une rémunération des sommes qu'ils ont investies en capital et en compte associé.
6	Les modalités de mise en œuvre des rémunérations énoncées ci-dessus sont décidées et périodiquement revues par le conseil d'administration.
7	Les droits et avantages énoncés ci-dessus sont cumulables

15. Révision périodique de la convention d'associés

Id	Article
1	La présente convention est établie pour une période de 5 ans.
2	Toute révision de la convention doit faire l'objet au préalable d'une consultation des acteurs du programme EESF.
3	Tant qu'une nouvelle version de la convention n'est pas adoptée, la précédente version reste en vigueur.

16. Adoption de la convention d'associés

Id	Article
1	La présente convention est composée de 84 articles organisés en 16 chapitres.
2	Chaque article qui la compose a été validé par au moins deux tiers des actionnaires de SOPREEF.
3	Sa signature par au moins les deux tiers des actionnaires de SOPREEF au moment de son

MLD

CL AS

Id	Article
	élaboration en impose l'application à tous. Elle est alors déclarée 'adoptée'.
4	Tout actionnaire qui refuse de la signer dans un délai de 6 mois après la date de son adoption est considéré comme ayant décidé de ne plus participer au programme EESF.
5	Une fois adoptée elle est largement diffusée auprès des partenaires du programme EESF.

17. Signature

La présente convention du programme EESF a été ratifiée par les acteurs ou leurs représentants suivants qui, en apposant leur signature s'engagent à la respecter et à la promouvoir :

Acteurs du programme au 01/05/2013

Structure : Performances (Dakar) Représentant : Sow Aïssata Date : 30/04/15	Sow
Structure : Association Présent d'Avenir (France) Représentant : LEGENDRE Christine Date : 30/04/15	
Structure : FPTF Représentant : Date :	
Structure : Conseil d'orientation Représentant : Mamadou L Diallo Date : 30/04/15	

MLD . CLAS

Nouveaux associés, après le 01/05/2013

Structure : Date : Représentant :	
Structure : Date : Représentant :	
Structure : Date : Représentant :	

ML D. AS